

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 4

Absents excusés : 5

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE TRENTE MAI à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 24 MAI 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Florian GIBIER, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Luc MATTEL (donne pouvoir à François BARBIER), M. Bertrand DOLIGEZ (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h20

Communication des événements et des réunions de travail du 25/04/24 au 30/05/2024:

- Lancement travaux carrefour Tresse
- Réfection de la route du Plan du Moulin vers la Berfière
- Point sur l'évolution du PLU
- Rdv avec la MJC de St-Gervais
- AG de l'ADMR
- Finalisation du projet d'aménagement du Centre-village en vue du dépôt du Permis de construire
- Réunions pour gérer l'interface entre ce projet et l'aménagement de la traversée du Centre
- Réunions pour gérer les interfaces réseaux (eau potable, Enedis, eaux usées, fibre)
- Réunion pour préparer toutes les formalités administratives à venir (déclassement des parcelles, promesse de vente, etc.)
- Etude des formalités liées au démarrage de chantier de l'auberge de Notre Dame de la Gorge (dont eaux usées, borne incendie, accès chantier, etc.)
- Gestion des formalités administratives et appels d'offres des futurs chantiers : Parvis de l'église, parking de Notre Dame de la Gorge, Espace des Loisirs des Loyers
- Présentation de l'avant-projet de réseau de chaleur, présentation du projet révisé selon commentaires le 18 juin
- Réunions avec Poste Habitat et ALS pour faire avancer le dossier saisonnier
- Réunion avec CAUE sur le futur toit patinoire (choix MOE et choix architecte)
- Finalisation de l'emplacement du compostage collectif avec le SITOM
- 1ère réunion de COPIL du PCAET (Plan climat air énergie du territoire)
- Réunion Skate Park
- Réunion avec l'asso MILC pour la vision sur le long terme de l'avenir des Contamines
- Réunion CCPMB sur la mobilité et les aides aux particuliers achat véhicules électriques
- Réunion lancement de la charte CCPMB Pays d'art et d'histoire

- Réunion concernant une aide à l'installation d'un agriculteur sur la commune
- Visite de chantier réhabilitation chemin Sous la Combe et maçonnerie abri de berger
- Visite du réseau de chaleur à Passy
- Réunion commission agriculture CCPMB
- Réunion avec Xavier Roseren et le SITOM sur les déchets sauvages
- Révision de la convention avec l'EPIC Contamines Tourisme
- Intervention sur l'accès aux Conscrits : sécurisation du chemin du glacier. Trop de neige pour l'accès hors glacier
- Convention eau pour la Balme en cours.
- Cérémonie du 8 mai, avec les enfants
- suivi des chantiers en cours, dont :
 - réseaux Notre Dame de La Gorge + borne incendie (début des travaux sur l'AUBERGE, portés par la SCIC)
 - l'assainissement du pourtour de la TRINITE
 - délai sur les travaux du parvis TRINITE (1 lot infructueux, démarrage septembre)
- Réflexion sur la fréquentation du Tour du Mont-Blanc

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2024

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS :

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
004	29/04/2024	Attribution du marché n°2024-02 : Aménagement de l'Espace loisirs des Loyers - Lot 02	MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT	79 762, 20 € TTC	074-217400852- 20240429- DEC2024004-CC	30/04/2024	30/04/2024
005	29/04/2024	Attribution du marché n°2024-02 : Aménagement de l'Espace loisirs des Loyers - Lot 03 Skate Park coulé en place	AIRLINE SKATEPARKS	214 164 € TTC	074-217400852- 20240429- DEC2024005-CC	30/04/2024	30/04/2024
006	29/04/2024	Attribution du marché n°2024-02 : Aménagement de l'Espace loisirs des Loyers - Lot 04 Bloc d'escalade	3D MOBILITY	86040 € TTC	074-217400852- 20240429- DEC2024006-CC	30/04/2024	30/04/2024

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 DSP domaine nordique – Rapport annuel du délégataire – Exercice 2022/2023

Il est précisé en préambule que la présente délibération a trait à la transmission du rapport annuel du délégataire du domaine nordique, dont le Conseil Municipal doit uniquement prendre acte. Elle n'entraîne ainsi aucune prise de décision pour laquelle le fait de détenir des actions dans la société ALPINUM EVENTS pourrait poser problème. Par conséquent, l'ensemble des conseillers municipaux peut prendre part à cette délibération.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal les éléments suivants :

Pour mémoire la commune a mis en place une délégation de service public pour l'exploitation du domaine nordique par délibération n°2019-108 (conseil municipal du 30 septembre 2019) pour une durée de 10 ans soit le 30 septembre 2029.

Cette délégation est régie par un contrat de concession avec la société ALPINIUM EVENTS

L'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport d'activité précise aussi le régime des **biens de retour**, à savoir tous les meubles et immeubles affectés à l'exploitation du service et indispensables à celle-ci, qui reviennent

obligatoirement à la collectivité délégante au terme du contrat, même s'ils ont été acquis ou réalisés par le délégataire et ce gratuitement s'ils ont été amortis ; **les biens de reprise** qui sont utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du délégataire pour l'exécution du service. Ils appartiennent au délégataire qui les a apportés et peuvent être rachetés par la commune selon leur valeur vénale ; **les biens propres** qui ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et qui sont utilisés accessoirement par le délégataire pour l'exécution du service, appartiennent au délégataire.

Ce rapport est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du rapport a été remise préalablement à ce jour aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane GROSSET directeur de la société ALPINIUM EVENTS.

Considérant la présentation du rapport d'activité par le délégataire aux membres du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du domaine nordique au titre de l'exercice 2022-2023.

3.2 DSP domaine nordique – changement d'entité juridique – Avenant n° 2

Les modifications de contrats de délégation de service public sont régies par les articles 55 de l'[ordonnance n° 2016-65](#) du 29 janvier 2016 et 36 du [décret n° 2016-86](#) du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession. L'article 36 du décret prévoit que le contrat de concession peut être modifié « lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial ».

Le changement de statut juridique du titulaire d'un contrat de délégation de service public se traduit par une cession du contrat vers un nouveau délégataire identifié. Cette substitution suppose la conclusion d'un avenant au contrat. Le changement de délégataire ne doit toutefois s'accompagner d'aucun autre changement qui serait de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession du contrat ne peut de plus être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La société ALPINUM EVENTS gérée par M. Stéphane GROSSET et concessionnaire de la délégation de service public du domaine nordique informe la commune du changement d'entité juridique suite à une restructuration interne. La société « NORDIC 4S » dont il sera le gérant majoritaire sera le nouveau concessionnaire.

Ce changement nécessite un avenant n°2 qui valide cette nouvelle entité juridique étant entendu que le contrat de concession ne subit aucun changement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3135-1-4°, R3135-6 et 3135-7-4° du code de la commande publique ;

Vu les articles 55 de l'[ordonnance n° 2016-65](#) du 29 janvier 2016 et 36 du [décret n° 2016-86](#) du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Vu la délibération 2019-108 en date du 10 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal approuvait le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du domaine nordique avec la SOCIETE ALPINUM EVENTS et autorisait Monsieur Le Maire à signer le contrat de concession ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 mai 2024 de M. Stéphane GROSSET gérant de la société ALPINUM EVENTS de changement d'entité juridique par l'intermédiaire d'un avenant n°2 à la concession de délégation de service public pour l'exploitation du domaine nordique ;

CONSIDERANT que la nouvelle entité juridique « NORDIC 4S » dont le gérant majoritaire est M. Stéphane GROSSET sera le nouveau délégataire de la DSP du domaine nordique, sans aucune modification du contrat de concession ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°2 concernant le changement d'entité juridique pour la gestion du domaine nordique

Article 2 : DE PRENDRE ACTE du changement de dénomination d'ALPINUM EVENTS en NORDIC 4S du fait du gérant majoritaire

Article 3 : DE PRECISER que le changement de délégataire ne s'accompagne d'aucun autre changement qui serait de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant n°2 et tout document se rapportant à cet avenant

3.3 Délégation de Service Public (DSP) Nash Mountain – Rapport annuel d'activité 2022/2023

Il est précisé en préambule que la présente délibération a trait à la transmission du rapport annuel du délégataire du site multi-activités du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ », dont le Conseil Municipal doit uniquement prendre acte. Elle n'entraîne ainsi aucune prise de décision pour laquelle le fait de détenir des actions dans la société NASH MOUNTAIN GAMES pourrait poser problème. Par conséquent, l'ensemble des conseillers municipaux peut prendre part à cette délibération.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal les éléments suivants :

Pour mémoire la commune a mis en place une délégation de service public pour l'exploitation du site multi-activités du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ par délibération n°2018-045 (conseil municipal du 18 mai 2018) pour une durée de 12 ans soit le 30 juin 2030.

Cette délégation est régie par un contrat de concession avec la société NASH MOUNTAIN GAMES

L'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport d'activité précise aussi le régime des **biens de retour**, à savoir tous les meubles et immeubles affectés à l'exploitation du service et indispensables à celle-ci, qui reviennent obligatoirement à la collectivité délégante au terme du contrat, même s'ils ont été acquis ou réalisés par le délégataire et ce gratuitement s'ils ont été amortis ; **les biens de reprise** qui sont utiles mais non indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du délégataire pour l'exécution du service. Ils appartiennent au délégataire qui les a apportés et peuvent être rachetés par la commune selon leur valeur vénale ; **les biens propres** qui ne sont ni indispensables, ni nécessaires au fonctionnement du service et qui sont utilisés accessoirement par le délégataire pour l'exécution du service, appartiennent au délégataire.

Ce rapport est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du rapport a été remise préalablement à ce jour aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Laurent ENGELS de la société NASH MOUNTAIN GAMES

Considérant la présentation du rapport d'activité par le délégataire aux membres du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la transmission du rapport annuel du délégataire NASH MOUNTAIN GAMES relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du site multi-activités du parc de loisirs « Patrice DOMINGUEZ au titre de l'exercice 2022-2023.

3.4 Constitution de partie civile – Affaire MGM Chalet Laska – Convocation Tribunal Correctionnel de Bonneville

La commune est convoquée le 27 juin 2024 devant le tribunal correctionnel de Bonneville en tant que victime, dans le dossier concernant la construction d'un ensemble immobilier par la société MGM-Chalets LASKA et le non-respect des règles d'urbanisme et du permis de construire.

Pour ce faire la commune doit se constituer partie civile dans cette affaire, dès lors que les infractions au code de l'urbanisme sont susceptibles de lui avoir causé des préjudices,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-110 du 24 novembre 2022 portant délégation à Monsieur le Maire d'agir en justice,

Vu l'avis à victime reçu par la Commune en vue de l'audience correctionnelle fixée le 27 juin 2024 au Tribunal Judiciaire de Bonneville dans le cadre du procès engagé contre la Société MGM, et autres, pour des infractions au code de l'urbanisme dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « Les Chalets de Laska ».

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire, dès lors que les infractions au code de l'urbanisme sont susceptibles de lui avoir causé des préjudices,

Considérant qu'il appartient par suite au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement Monsieur le Maire à représenter la commune pour se constituer partie civile, dans l'instance pénale en cours en vue de l'audience du 27 juin 2024 et dans le cadre d'éventuelles procédures en appel ou en cassation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite de l'engagement par Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bonneville de poursuites à l'encontre de la société MGM et autres ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à représenter la commune, dans cette affaire, en première instance, en appel ou en cassation ;

Article 3 : DE DESIGNER, le cabinet Itinéraires Avocats, représenté par Maître Vincent Lacroix, domicilié 87, rue de Sèze à Lyon (69 006), pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et affichée en mairie.

3.5 Réhabilitation du chemin du Mont-Joly – Convention avec les propriétaires fonciers

Dans le cadre de la préservation du chemin dit du « Mont-Joly », il convient de conventionner avec les différents propriétaires fonciers dont les parcelles sont traversées par le chemin d'exploitation.

En effet suite à des dégradations importantes, depuis de nombreuses années, du chemin partant depuis le lieudit « La Tapée » en direction du Mont-Joly et du bas du Véleray, la commune souhaite réhabiliter ce cheminement :

Les travaux seront effectués à l'aide d'un engin de type mini-pelle chenillée pour élargir le chemin jusqu'à une largeur d'environ 2,2m. Cette largeur a plusieurs intérêts :

- Préserver sur de nombreuses années ce cheminement
- Faciliter la cohabitation entre randonneurs, vététistes, et toutes formes de déplacement non motorisés
- Permettre aux propriétaires fonciers de ce secteur d'accéder à leurs parcelles avec un engin de petite largeur « type quad » pour un entretien courant, évitant le renfermement de ces espaces.

CONSIDERANT la convention jointe en annexe que la parcelle **F799** de M. BOSSON est traversée par ce chemin et restant le seul chemin d'accès à la propriété de la commune qui sera mis à la disposition d'un agriculteur durant la période estivale pour la surveillance de son troupeau ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le propriétaire foncier M. BOSSON ainsi que tous documents s'y rapportant.

3.6 Pré-engagement de la Convention Territoriale Globale (CTG2) 2024-2028 – CAF 74

La Convention Globale Territoriale (CTG 1) signée pour la période 2020 – 2023 est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

Au printemps 2023, les techniciens impliqués dans cette démarche (responsables d'établissements percevant des financements de la CAF et Conseillère Territoriale de la CAF) qui composent le Comité Technique CTG ont convenu d'un planning de travail afin de pouvoir signer une CTG 2 (2024-2028) au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Dans cette perspective, le bilan qualitatif de la CTG1 a été partagé.

Les publics cibles, les enjeux, les priorités de maintien et de développement du service ainsi que les indicateurs à retenir ont été définis.

Le calendrier initialement prévu ayant dû être décalé, la CTG 2 ne pourra être signée avant novembre.

Afin que les communes puissent percevoir les recettes de la CAF, principal financeur des équipements et services en faveur de l'enfance et de la famille, sans interruption, il a été convenu, qu'en amont de la signature de la nouvelle CTG, des délibérations des communes et de la CCPMB puissent être prises, au plus tard fin juin, afin d'acter un pré-engagement de signature de la CTG2. Cette délibération est un préalable indispensable qui permettra de mobiliser les crédits sur 2024.

Compte tenu du travail déjà réalisé, il est d'ores et déjà possible de dire que la CTG 2 (2024-2028) portera principalement sur les 5 thématiques suivantes :

- La petite-enfance,
- L'enfance / jeunesse,
- Les jeunes adultes,
- L'animation et la vie sociale,
- La formation.

La rédaction de la CTG2 sera poursuivie afin qu'une version définitive soit présentée au Conseil communautaire du 25 septembre.

Les communes devront délibérer pour que la CTG2 soit signée fin novembre au plus tard.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **Article 1 : D'ACCEPTER** un pré-engagement de la deuxième Convention Territoriale Globale (CTG 2) tel que détaillé dans la présente délibération.

- **Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

3.7 Convention Tripartite entre la Commune des Contamines Montjoie, la Commune d'Hauteluce et la SECMH pour l'installation d'une toilette publique autonome au Col du Joly

Pour répondre aux besoins des administrés des communes et des clients du domaine skiable, il est nécessaire d'implanter des toilettes publiques sur le secteur du Col du Joly.

Pour répondre à ce besoin, il convient de signer une convention de partenariat tripartite entre la commune des Contamines-Montjoie, la commune d'Hauteluce et la SECMH, afin de définir les modalités du partenariat et les engagements de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite-convention de partenariat tripartite entre la commune des Contamines-Montjoie, la commune d'Hauteluce et la SECMH, et tous documents se rapportant à la présente délibération.

3.8 Convention de partenariat – Projets culturels 2024

La commune des Contamines Montjoie organise au cours de la saison estivale 2024 deux événements culturels :

❖ Une exposition de peinture et de sculpture "**Hommage du Val Montjoie à OSTOYA**", de Thomas OSTOYA, événement co-organisé avec l'association "Mémoire, Histoire & Patrimoine", co-soutenu par la CCPMB, dans le cadre du "Carnet de Rendez-vous" du Pays d'Art et d'Histoire :

- En extérieur : du 1^{er} juillet au 3 septembre 2024,
- En intérieur à l'Espace Animation, du 13 au 29 juillet 2024, avec extension possible au 5 août.

❖ Une série de 3 moments musicaux "**Musique(s) en altitude**", soit au lac de l'Etape, soit au Jardin Samivel :

- Un duo piano et violon, par Christophe et Capucine PETIT, les 10, 18 et 25 juillet 2024,

La société MONT-BLANC IMMOBILIER et la société GENEOM ont décidé de soutenir ces deux projets culturels en participant financièrement respectivement à hauteur de 4.000 € (quatre mille euros) pour la société MONT-BLANC IMMOBILIER et de 1.500 € (mille cinq cents euros) pour la société GENEOM.

Il convient donc de signer une convention de partenariat avec la société MONT-BLANC IMMOBILIER et avec la société GENEOM, afin de définir les modalités du partenariat et les engagements de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec la société MONT-BLANC IMMOBILIER et avec la société GENEOM et tous documents se rapportant à la présente délibération.

4. FINANCES

4.1 DSP du domaine nordique – Approbation des Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin pour la location de ski roues à l'été 2024 et l'accès à la piste de ski à roulettes et au stade de Biathlon

Vu l'article L.3114-6 du Code de la Commande Publique, et l'article 40 du contrat de concession signé entre la SARL ALPINUM EVENTS et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des horaires d'ouverture et des tarifs des délégations de services publics ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les horaires et les tarifs figurant en annexes :

- Les horaires d'ouverture du stade nordique 4 saisons et son règlement.
- L'accès à la piste de ski à roulettes pour l'été 2024 et au stade de biathlon jusqu'au 31 mars 2025.
- La location de ski pour l'été 2024.

Et applicables à compter du 1^{er} juin 2024 proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : DE VALIDER les tarifs du Domaine Nordique (joints en annexes) proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire, applicables dès le 1^{er} juin 2024.

4.2 Vote des tarifs SECMH hiver 2024 et homologation des horaires d'ouverture et de fermeture des installations

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth MOLLARD, adjointe au Maire. Madame MOLLARD rappelle qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend l'article L.1411-2 du CGCT sur ce point; précise que le contrat de concession, et notamment celui de délégation de service public, « détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». Il revient plus précisément à la collectivité délégante de fixer les tarifs et les modalités de leur évolution ; le délégataire n'étant pas compétent en la matière.

Les tarifs doivent être établis selon des critères objectifs et correspondre au service rendu, ce qui se traduit par une interdiction de financer autre chose que le service lui-même. Ils doivent également respecter les règles de concurrence.

La forte concurrence que connaissent les destinations touristiques en général et les stations de sports d'hiver en particulier amène les exploitants à rivaliser d'ingéniosité pour pérenniser leur modèle économique en tenant compte d'une diversité croissante des pratiques et d'un contexte concurrentiel renforcé. La clientèle est de plus en plus exigeante et, outre son désir de profiter d'un domaine skiable de qualité (pistes entretenues et correctement enneigées, remontées mécaniques performantes et confortables...) elle aspire à une offre d'hébergement de qualité. Les stations doivent être attentives aux demandes des clients et doivent pouvoir rebondir pour répondre aux besoins de la clientèle.

Il est précisé que chaque année, le délégataire adressera sa proposition tarifaire à la commune avant le 28 février pour les tarifs d'été et avant le 15 avril pour les tarifs d'hiver.

Les tarifs seront adoptés par délibération du conseil municipal dans le mois suivant la réception de la proposition tarifaire par le délégataire.

Les tarifs forfaits de ski et piétons proposés par le délégataire le 20 avril 2024 pour la saison 2024/2025 sont les suivants (voir note annexée) :

	Adulte			Enfant			Senior		
	2023/2024	2024/2025	%Evol	2023/2024	2024/2025	%Evol	2023/2024	2024/2025	%Evol
Montée Tronçon 1	6,80	7,00	2,94%	5,90	6,10	3,28%	5,90	6,10	3,39%
Montée Tronçon 2	12,50	12,90	3,20%	11,40	11,80	3,39%	11,40	11,80	3,51%
Montée Tronçon 1+2	19,00	19,60	3,16%	17,00	17,60	3,41%	17,00	17,60	3,53%
6 Jours Piéton Tronçon 1	37,00	37,00	0,00%	37,00	37,00	0,00%	37,00	37,00	0,00%
Saison	795,00	825,00	3,77%	675,00	700,00	3,57%	722,00	750,00	3,88%
Saison Promo *	555,00	577,00	3,96%	470,00	490,00	4,08%	505,00	525,00	3,96%
1 Jour Débutant	17,00	17,60	3,53%	17,00	17,60	3,41%	17,00	17,60	3,53%
4 Heures	45,40	46,80	3,08%	37,30	38,50	3,12%	40,90	42,40	3,67%
1 Jour	50,50	52,50	3,96%	41,50	43,00	3,49%	45,50	47,30	3,96%
2 Jours	97,40	101,00	3,70%	80,60	83,50	3,47%	88,40	91,50	3,51%
3 Jours	142,40	148,00	3,93%	113,50	118,00	3,81%	129,30	134,00	3,63%
4 Jours	185,00	192,00	3,78%	145,80	151,50	3,76%	166,30	172,50	3,73%
5 Jours	225,50	234,50	3,99%	180,00	187,00	3,74%	204,00	212,00	3,92%
6 Jours	258,00	268,30	3,99%	210,50	218,50	3,66%	232,00	241,00	3,88%
7 Jours	292,50	304,00	3,93%	236,50	245,50	3,67%	260,00	270,00	3,85%
8 Jours	325,00	337,50	3,85%	259,00	269,00	3,72%	294,50	306,00	3,90%
9 Jours	360,50	374,90	3,99%	286,00	297,00	3,70%	325,00	337,50	3,85%
10 Jours	396,00	411,80	3,99%	315,00	327,50	3,82%	354,00	368,00	3,95%
11 Jours	427,50	444,50	3,98%	341,00	354,50	3,81%	384,00	399,00	3,91%
12 Jours	462,00	480,50	4,00%	370,00	384,50	3,77%	415,50	432,00	3,97%
13 Jours	495,50	515,00	3,94%	399,50	415,00	3,73%	447,00	464,00	3,80%
14 Jours	532,00	553,00	3,95%	426,50	443,00	3,72%	479,50	498,00	3,86%
15 Jours	567,00	589,00	3,88%	446,00	463,00	3,67%	508,50	528,00	3,83%
1 Jour prolongation	40,30	41,90	3,97%	33,00	34,30	3,79%	36,50	37,90	3,84%
1 Jour Liberté	50,50	52,50	3,96%	41,50	43,00	3,49%	45,50	47,30	3,96%
2 Jours Liberté	99,10	103,00	3,94%	82,00	85,00	3,53%	89,50	93,00	3,91%
3 Jours Liberté	145,80	151,50	3,91%	115,60	120,00	3,67%	132,00	137,00	3,79%
4 Jours Liberté	190,00	197,50	3,95%	152,00	158,00	3,80%	169,00	175,50	3,85%
5 Jours Liberté	233,00	242,00	3,86%	187,00	194,00	3,61%	206,00	214,00	3,88%
6 Jours Liberté	273,00	283,00	3,66%	218,50	227,00	3,74%	244,50	254,00	3,89%
7 Jours Liberté	312,00	324,00	3,85%	248,50	258,00	3,68%	277,50	288,00	3,78%

Enfants moins de 5 ans : offert

Vétéran + de 80 ans : offert

Enfant : de 5 à 14 ans

Adulte : de 15 ans à 64 ans

Senior : 65 ans à 79 ans

***promo saison : tarif promotionnel de -30% valable sur internet jusqu'au 20/12/2024**

Les périodes d'ouvertures et les horaires proposées par le délégataire sont les suivants :

Ouvertures prévisionnelles :

- 7 et 8 décembre 2024 : ouverture partielle (selon enneigement)
- 14 et 20 décembre 2024 : ouverture partielle (selon enneigement)
du 21 décembre 2024 au 13 avril 2025 ouverture totale (Fermeture TC Gorge 30/03/2025)

Horaires d'ouverture :

- Ouverture 8h50
- Fermeture 17h00 jusqu'au 02/02/2025
- 17h10 au-delà

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : DE VALIDER la proposition concernant les tarifs des forfaits de ski et piétons pour la saison 2024/2025

ARTICLE 2 : DE VALIDER la proposition des périodes d'ouvertures et les horaires

4.3 Adoption des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant, ainsi que L. 2333-30 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 portant sur la taxe de séjour.

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est rappelé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.** »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de +4.8 % pour 2023 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour, certains tarifs plafonds peuvent être revalorisés comme suit :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2025

Taux de croissance IPC 2023 (Source INSEE) : + 4,8 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est rappelé que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE FIXER** les tarifs de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2025** comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF ANTERIEUR	TARIF A COMPTER DE 2025
Palaces	4,80 €	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,30 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne

- **DE PRECISER** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau), le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

- **DE FIXER** des périodes de reversement suivantes :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

- **DE RAPPELER** les exonérations prévues, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, soit :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (proposition : « loyer journalier inférieur à 5€ » ou bien « loyer inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants »).

- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de ce dispositif.

4.4 Rachat partiel de biens portés par l'Établissement Foncier de Haute-Savoie

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 17 JUIN 2021, une propriété bâtie, terrains et espaces de stationnements attenants situés « **Route de Notre-Dame de la Gorge** » sur le territoire de la commune.

Le portage de cette propriété est nécessaire pour permettre la maîtrise foncière à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre et plus particulièrement de la place centrale : créer une véritable centralité avec des équipements publics, des logements et des locaux commerciaux.

Aujourd'hui, il est nécessaire que la commune maîtrise les espaces de stationnements liés à la copropriété du lotissement GRUZ (lots 13 et 11) et souhaite mettre fin au portage avant son terme pour cette partie uniquement.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le chef-lieu	B	1018	0a 03ca		X
66 Route de ND de la Gorge	B	1414	0a 29ca	X	
Le chef-lieu	B	1415	0a 29ca	X	
60 Route ND de la Gorge	B	2705	08a 89ca	X	
Le chef-lieu	B	2709	06a 70ca		X
Le chef-lieu	B	2711	14a 72ca		X
Le chef-lieu	B	2723	02a 05ca		X
		Total	3 297 m ²		
1 Chalet et 2 garages indépendants, occupés sous contrats précaires jusqu'au 31-08-2024 + terrains non bâtis					

- **Vu** la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 17 juin 2021 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **Vu** les besoins de la collectivité de racheter par anticipation les parcelles B 1018, B 1414, B 1415, B 2705, B2709, B2711, B2723
- **Vu** la valeur des parcelles B 1018, B 1414, B 1415, B 2705, B2709, B2711, B2723, soit la somme de **824.790,76 € HT** ;
- **Vu** la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, doit être soumise à cette taxe ;
- **Vu** les statuts de l'EPF ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'EPF :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **ARTICLE 1 : DE DEMANDER** à l'EPF de lui céder par anticipation les parcelles B 1018, B 1414, B 1415, B 2705, B2709, B2711, B2723
- **ARTICLE 2 : DE DIRE** que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié chez Maître LECOMTE, au plus tard le 12 octobre 2024 au prix de 824.790,76 **Euros H.T, Tva en sus**, soit 2.136,12 € (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)
- **ARTICLE 3 : DE VERSER** à la signature de l'acte la somme **TTC de 826.926,88 euros**
- **ARTICLE 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

4.5 Sortie inventaire de deux véhicules

Dans le cadre du suivi de l'inventaire communal, il convient de sortir 2 véhicules de l'actif de la commune, ces 2 véhicules ayant été détruits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE SORTIR** de l'actif de la commune les biens détruits, désignés ci-dessous :

BUDGET	COMPTE	N° INVENTAIRE	ANNEE D'ORIGINE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR INITIALE
PRINCIPAL	2182	VEH7385YB74	2004	RENAULT Master Fourgon - 7385YB74	20 366,67 €
EAU ASST	2182	VEH7386YB74	2004	RENAULT Master Fourgon - 7386YB74	17 479,99 €

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Convention de stage avec une étudiante de l'Université Grenoble Alpes

La Commune des Contamines-Montjoie souhaite accueillir une étudiante de Master 1 afin d'effectuer un stage, dans le cadre de son cursus de Master 1 urbanisme et aménagement au sein de l'université Grenoble Alpes. L'accueil de ladite stagiaire correspond à un besoin de la collectivité sur le suivi des chemins et sentiers de randonnées à savoir :

- Le recensement des itinéraires et des conventions existantes
- La mise à jour de la base de données y afférant
- Des propositions d'actions et de méthodologies.

Monsieur le Maire propose donc d'accueillir cette étudiante du **10 juin au 31 août 2024** pour effectuer ce stage ayant pour finalité d'accompagner la commune dans les différents objectifs fixés ci-dessus.

Le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stage précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage et notamment la gratification mensuelle qui est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, rapporté au nombre de jours travaillés effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de stage avec l'Université Grenoble Alpes et l'étudiant.

Article 2 : DE FIXER la gratification au niveau de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, en fonction du nombre de jours travaillés.

6. FONCIER

6.1 Promesse de constitution d'une servitude de conduite avec l'Entraide Missionnaire Salésienne – Hydroélectricité du Bon Nant

Rapporteur :

Pour mémoire Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires d'une puissance indicative de 1 MW, sur le Bon Nant, situé sur la Commune des Contamines-Montjoie.

Lors de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le groupement GEG ENeR – Profils Etudes a présenté un projet de centrale hydroélectrique et son bénéfice économique pour la collectivité, ainsi que son engagement à développer le projet en concertation régulière avec les élus et les habitants de la commune des Contamines-Montjoie.

A l'issu de cette procédure, le groupement GEG ENeR – Profils Etudes (en son nom ou au nom de toute société à constituer) a été désigné lauréat de la procédure de sélection.

Pour ce faire il est nécessaire de constituer des servitudes sur tout ou partie des parcelles appartenant à l'association d'Entraide Missionnaire Salésienne mentionnées dans le protocole joint en annexe.

Ces servitudes concourent à la réalisation de la centrale et de ses accessoires, à leur maintenance et à leur exploitation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-134 du 21 septembre 2023 validant l'accord de principe en faveur du développement d'une petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant ;

Considérant la promesse de constitution d'une servitude de passage de conduite joint en annexe avec l'Entraide Missionnaire Salésienne ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes ou tout document se rapportant à la bonne exécution de la présente délibération.

La séance est levée à : 22h30

**Le Maire,
François BARBIER**



